COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 308 final
Bruxelles, le 13.07.1994

94/0172 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

instituant les régimes d'accès à certaines zones
et ressources de pêche communautaires

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

I. LE CADRE DES ADAPTATIONS ENVISAGEES

Conformément à l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (AA 1986) et notamment ses articles 162 et 350, le Conseil a adopté un règlement relatif aux adaptations du régime prévu aux chapitres "Pêche" de l'AA[1], à la lumière du Rapport établi par la Commission[2], sur proposition de la Commission[3] et après avis du Parlement européen[4].

Le Conseil a décidé que l'adaptation des régimes d'accès aux eaux et aux ressources fixés aux articles 156 à 166 et 347 à 353 de l'AA 1986 doit être réalisée en vue de garantir leur intégration dans le régime général de la politique commune de la pêche (PCP).

Cette intégration doit :

- s'effectuer dans le respect de l'acquis communautaire et en particulier du principe de stabilité relative ainsi que des exceptions au principe de liberté d'accès aux eaux et aux ressources telles que prévues par le R. (CEE) n° 3760/92[5].

- éviter le risque de perturbation des équilibres actuels dans les zones et ressources concernées;

- ne pas entraîner une augmentation des niveaux globaux d'effort de pêche, ni porter atteinte à des ressources soumises à des limitations de captures;

---

(1) Règlement (CE) n° 1275/94 du Conseil, du 30.5.1994 relatif aux adaptations du régime prévu aux chapitres "Pêche de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (JO n° L 140 du 3.6.1994, p. 1).

(2) Rapport 1992 de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application du régime d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, dans le secteur de la pêche (document SEC (92) 2340 final, du 23.12.1992).

(3) Proposition de règlement du Conseil relatif aux adaptations du régime de pêche prévu par l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (document COM (93) 493 final du 13.10.1993).

(4) Avis du .....

(5) Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20.12.1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 389 du 31.12.1992, p. 1).

- préserver les équilibres des ressources dans certaines zones de grande sensibilité;

- tenir compte de spécificité géographiques, géomorphologiques et biologiques des région maritimes.

II LES CONTRAINTES EXOGENES.

Au delà du cadre défini par le Conseil en vue de la pleine intégration du régime de l'AA, l'environnement juridique et politique de la PCP oblige à:

- définir des pêcheries qui soient compatibles avec les limitations d'accès existantes et notamment celles relatives aux captures;

- garantir l'efficacité des modèles de gestion en garantissant leur "contrôlabilité";

- veiller à la cohérence et la compatibilité des mesures de gestion avec les dispositions existantes, tant en ce qui concerne la gestion des efforts de pêche (programmation de la restructuration des flottes), qu'en ce qui concerne le contrôle des activités (mesures de contrôle, licences et permis de pêche spéciaux);

- respecter, les mesures de restructuration des flottes de pêche telles qu'établies par les programmes d'orientation pluriannuels pour la périodes 1992-1996 (POP III) et mises en oeuvre par les Etats membres;

III LA REGULATION DE L'ACCES AUX PECHERIES.

La proposition établit un nouveau régime qui est la première application pleine et entière des nouveaux instruments de gestion des pêches communautaires arrêtés par le Conseil en 1992, afin d'instaurer une gestion plus équilibrée, intégrée et rationnelle du secteur de la pêche face aux limites naturelles imposées par la disponibilité des ressources halieutiques.

A) La détermination des pêcheries.

Bien que novatrice cette proposition respecte strictement l'acquis communautaire. En outre, la proposition tient compte des paramètres connus et pertinents qui caractérisent les activités de pêche communautaires encadrées, pour tout ou partie, par les régimes fixés aux chapitres "Pêche" de l'acte d'adhésion de 1986.

C'est ainsi que face aux différentes contraintes précitées, la présente proposition:

- s'applique à tous les navires concernés, sans discrimination en raison de l'appartenance à un pavillon d'un Etat membre;

- se limite aux zones et ressources couvertes, pour tout ou partie, par l'AA 1986 et faisant déjà l'objet d'une limitation d'accès;

- identifie les pêcheries devant faire l'objet d'une limitation des taux d'exploitation sous une forme qui garantisse la non augmentation des efforts de pêche et leur adaptation à l'état des ressources;

- fixe, au cas par cas, les instruments de contrôle idoines qui ont été adoptés en matière de contrôle[6] ou de permis de pêche spéciaux[7] ou doivent être adoptés par le Conseil, sur base de la proposition de la Commission modifiant le règlement "Contrôle" et qui vise notamment à assurer le contrôle des efforts de pêche;

- précise les obligations des Etats membres en matière de gestion des efforts de pêche dans le strict respect des dispositions actuelles de la PCP, notamment en matière de programmation structurelle, en invitant les Etats membres à traduire leurs efforts de pêche autorisés par le Conseil, en fonction des caractéristiques de leurs propres flottes concernées.

B) La fixation des niveaux d'efforts de pêche.

Pour la fixation des niveaux d'effort de pêche, afin de garantir la non augmentation des niveaux établis par l'AA 1986 et l'égalité de traitement, la Commission propose pour tous les Etats membres concernés par les pêcheries à réguler, des niveaux d'effort de pêche exprimés en "jour/navire standard" appelé "JNS".

Pour les Etats membres dont l'accès était régulé en terme d'effort de pêche par l'AA 1986, les dispositions pertinentes de cet acte ont été traduites en "JNS".

Pour les autres Etats membres, afin de permettent que chaque Etat membre soit en mesure de capturer sa part de ressources disponibles tout en gardant à l'esprit que les niveaux de certains quotas ne sont pas nécessairement, dans tout les cas, de bons indicateurs du niveau optimal de l'effort de pêche, les niveaux d'effort ont été calculés sur base des disponibilités de pêche allouées à chaque Etat membre en y appliquant un coefficient constant et uniforme représentant le rendement moyen d'un navire standard par jour sur des espèces soumises à TAC (totaux admissible de capture).

Les niveaux d'effort de pêche ainsi fixés correspondent à la situation actuelle, mais à la lumière des nouvelles données biologiques, socio-économiques et techniques, sur proposition de la Commission, le Conseil pourra procéder, en tant que de besoin, aux ajustements de ces niveaux.

De même, après l'adhésion des pays candidats et en tant que de besoin, les niveaux d'effort de pêche seront fixés par le Conseil pour chaque nouvel Etat membre concerné.

---

(6) Règlement (CEE) n° 2847 du Conseil instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.(JO n° L 261 du 20.10.1993, page 1).

(7) Règlement (CEE) n° .... du Conseil, établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux (adopté par le Conseil "Pêche" du 10.6.1994, en cours de publication).

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
instituant les régimes d'accès à certaines zones et ressources de pêche communautaires

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture[1], il incombe au Conseil d'arrêter les mesures communautaires fixant les conditions d'accès aux zones et aux ressources et d'exercice des activités de pêche;

considérant que le règlement (CE) n° 1275/94 du Conseil[2] prévoit pour adapter et intégrer dans les mesures communautaires les régimes d'accès aux eaux et aux ressources fixés par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, que le Conseil statue, avant le 1er janvier 1995, sur les mesures à prendre conformément aux dispositions visées à son article 3;

considérant qu'il est nécessaire de respecter pleinement les équilibre actuels et l'acquis communautaire, notamment le principe de stabilité relative;

considérant qu'il est nécessaire de garantir la non augmentation des efforts de pêche globaux actuellement déployés dans les zones et ressources couvertes par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et prévoir une diminution de ces efforts de pêche si l'évolution des ressources oblige à une diminution générale des possibilités de pêche;

considérant qu'outre la fixation des efforts globaux il est nécessaire de tenir compte de la complexité des activités de pêche et des caractéristiques biologiques, géographiques et géomorphologiques des ressource.;qu'il devra en particulier être tenu compte de la nécessité de préserve l'équilibre de ces ressources dans des zones de grande sensibilité;

considérant que la mise en oeuvre des limitations des efforts de pêche incombe aux Etats membres du pavillon, qu'il apparait dès lors nécessaire de garantir la transparence des modalités de répartition;

---

(1) JO n° L 389 du 31.12.1992, p. 1

(2) JO n° L 140 du 3.6.1994, p. 1

considérant que l'efficacité des mesures de gestion des efforts de pêche par pêcherie est déterminée par les mesures de suivi et contrôle des activités de pêche telles que définies par les dispositions pertinentes de la politique commune de la pêche et notamment celles prévues au règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil[3], modifié par [....][4];

considérant qu'il est nécessaire, pour gérer durablement les efforts de pêche dans certaines pêcheries, que soit convenu que les Etats membres assurent une gestion cohérente et transparente des capacités de pêche ainsi que des niveaux d'activités correspondants,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions de la politique commune de la pêche fixant notamment le volume des captures autorisées, le présent règlement fixe les conditions d'accès aux zones et aux ressources applicables, à compter du 1er janvier 1996, aux activités de pêche réalisées dans les pêcheries telles que définies à l'annexe I et situées dans les zones CIEM Vb, VI,VII,VIII,IX et X et zones COPACE.

2. A la lumière des analyses biologiques, socio-économiques et techniques disponibles, conformément à la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3760/92, le Conseil procède, si nécessaire, aux ajustements techniques des données figurant à l'annexe I.

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, l'effort de pêche d'un navire est exprimé en nombre de "jours par navire standard" ("JNS") et défini comme le produit:

   - de la puissance de pêche, exprimé sur base d'un navire standard tel que défini à l'annexe II,

   et

   - du temps passé par le navire sur la zone couverte par la pêcherie, ou pour les engins dormants, du temps passé par l'engin dans la zone, calculé à compter du jour de l'entrée sur la zone concernée jusqu'au jour de sortie de cette zone.

   L'effort de pêche d'un groupe de navire, pour chaque pêcherie, est la somme des "JNS" de chaque navire.

2. Les ajustements à apporter aux critères définissant la puissance de pêche prévue au paragraphe 1, notamment pour tenir compte des évolutions techniques, sont décidés conformément à la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92 et pour autant que ceux-ci n'entraînent pas une augmentation de la mortalité par pêche dans les pêcheries concernées.

---

(3) JO n° L 261 du 20.10.1993, p. 1

(4) ....

Article 3

Sauf dispositions contraires fixées à l'Annexe I, les efforts de pêche mensuels par pêcherie, ne peuvent excéder 1/8 du total annuel d'effort de pêche par pêcherie tel que fixé à l'annexe I.

Article 4

1. Chaque Etat membre doit convertir les efforts de pêche autorisés, exprimés en "JNS", en nombre de jour sur zone, au sens de l'article 19ter du règlement (CEE) n° 2847/93, afin de les répartir entre les navires battant son pavillon qui doivent détenir des permis de pêche spéciaux et si nécessaire, entre les groupes de navires battant son pavillon, auxquels ne sont pas applicables les permis de pêche spéciaux.

2. Les Etats membres, après notification à la Commission, peuvent échanger tout ou partie de leurs efforts de pêche fixés à l'annexe I.

3. Chaque année et pour la première fois avant le 1er janvier 1996, les Etats membres communiquent à la Commission les mesures qu'ils ont adopté pour la mise en oeuvre des limitations d'effort de pêche.

4. Les mesures visées au paragraphe 3 doivent être conformes aux dispositions prévues par la politique commune de la pêche et notamment celles relatives au suivi des "JNS", en particulier pour les navires de moins de 10 mètres.

Article 5

1. A compter du 1er janvier 1996, pour chaque groupe homogène de navires correspondant aux pêcheries définies à l'annexe I, dans le respect des niveaux d'effort de pêche fixés à ladite annexe et conformément aux dispositions pertinentes prises en application de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3760/92, les Etats membres établissent un programme de limitation des efforts de pêche comprenant les mesures réglementaires nationales concernant les activités de pêche des navires concernés.

2. Au plus tard deux mois avant le début de la période couverte par le programme de limitation des efforts de pêche, les Etats membres doivent le déposer auprès de la Commission conformément aux procédures prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 109/94 de la Commission[5].

---

[5] JO n° L 19 du 22.1.1994, p. 5

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

CONDITIONS D'ACCES AUX EAUX ET AUX RESSOURCES DANS LES ZONES CIEM ET COPACE

Niveaux d'effort de pêche autorisé pour chaque Etat Membre, en "jns"

PECHERIE					MESURES DE CONTROLE	NIVEAU D'EFFORT DE PECHE AUTORISE PAR AN								
ENGIN DE PÊCHE	ESPECE CIBLE	ZONE			SPECIFIQUES	BE	DA	DE	ES	FR	IR	NL	PO	UK
Engins remorqués,	Demersales:	Vb, VI, VII, VIIIabd			PPS	13666	0	4280	61043	283101	86578	3696	0	171181
Engins fixes	(Gadidés,	dont:	Vb, VI		PPS (1)	1001	0	4169	8427	61719	22763	853	0	122833
	Poissons plats,		VII		PPS	11688	0	241	25600	124891	54928	1275	0	47278
	crustacés, etc)		dont:	VIIa	PPS, CM	1130	0	0	0	801	11521	293	0	6278
			VIIIa,b,d		PPS	263	0	0	28872	104302	0	1387	0	0
		VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1			PPS	0	0	0	230668	9106	0	0	281304	0

PECHERIE			MESURES DE CONTROLE	NIVEAU D'EFFORT DE PECHE AUTORISE PAR AN								
ENGIN DE PÊCHE	ESPECE CIBLE	ZONE	SPECIFIQUES	BE	DA	DE	ES	FR	IR	NL	PO	UK
Chalut pélagique	Clupeidés,	Vb, VI, VII, VIIIabd	PPS , der	23	8808	13078	33215	2993	43406	62710	2280	23904
Senne tournante	petits gadidés											
	pélagiques,											
	chinchard,											
	maquereau,											
	lançon	VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1	PPS, der	0	0	0	30018	6580	0	0	36608	0

PECHERIE			MESURES DE CONTROLE	NIVEAU D'EFFORT DE PECHE AUTORISE PAR AN								
ENGIN DE PÊCHE	ESPECE CIBLE	ZONE	SPECIFIQUES	BE	DA	DE	ES	FR	IR	NL	PO	UK
Palangre de surface	Castagnole,	Vb, VI, VII	PPS, der				1551					
	Requins,											
	Grands pélagiques											
	océaniques	VIII, IX, X, COPACE 34.1.1	PPS, der				30956				34500	
Engins pour la pêche	Thonidés	VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1	PPS, der				66536	8226	1880		7097	1175
aux thonidés												

PPS: Permis de pêche spécial délivré par chaque Etat membre, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) "Permis de pêche spécial", sur lequel doivent notamment figurer le nombre de jours sur zone. Par dérogation à l'article 6 du règlement (CE) n° (PPS), les navires qui ne sont pas soumis à des permis de pêche spéciaux peuvent être autorisés à pêcher conformément aux dispositions prévues par le règlement (CE) n° 2847/93.

CM: Communication des mouvements des navires, conformément aux dispositions de l'article 3bis du règlement (CE) n° 2847/93.

der: Par dérogation à l'article 4, la limitation mensuelle n'est pas applicable

(1): Par dérogation à l'article 1 du règlement [permis de pêche spécial], les permis de pêche spéciaux ne sont pas appliquables aux navires de moins de 15 m de longueur entre perpendiculaires.

ANNEXE II

DEFINITION DES NAVIRES STANDARDS

Aux fins du présent règlement, un navire standard est un navire d'une puissance de 511 KW, calculée conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2930/86[1].

Le taux de conversion applicable aux navires ayant une autre puissance est le suivant:

$$\text{Taux de conversion} = \frac{\text{Puissance installée (KW)}}{511 \text{ KW}}$$

[1] JO n° L 274 du 25.9.1986, p. 1

ISSN 0254-1491

COM(94) 308 final

DOCUMENTS

FR **03**

N° de catalogue : CB-CO-94-338-FR-C

ISBN 92-77-71806-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg